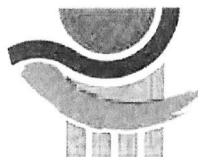


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
D'ÈURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES

**COMMUNE DU  
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY  
au Cœur du Cotentin

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	21	2	23	4

**ETAIENT PRESENTS :**

<b>SOULET</b>	Dominique	<b>ZIHMANN</b>	Corinne	<b>ATLAN</b>	Maureen
<b>SAISON</b>	Josiane	<b>MICHELI</b>	Pascal	<b>ESTIN</b>	Hervé
<b>MASSA</b>	Pierre	<b>RIVARD</b>	Jean-Pierre	<b>GRALL</b>	Ghislaine
<b>BOUILLARD</b>	Martine	<b>GALLAIS</b>	François	<b>BRIAND</b>	Jean-François
<b>AULARD</b>	Pascal	<b>BELLAY</b>	Marie-Christine	<b>LOCHON</b>	Jean-Pierre
<b>CHEYMOL</b>	Michelle	<b>MATIAS</b>	Mario	<b>PERDRIAT</b>	Marie
<b>DHUY</b>	Joël	<b>RATTON</b>	Sylvie	<b>BAILLY</b>	Kevin

**ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :**

Madame Noëlle CHARREAU a donné pouvoir à Monsieur Dominique SOULET  
Monsieur Nicolas ANCEAU a donné pouvoir à Monsieur Pascal AULARD

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :**

Monsieur Mohamed BELGHIT  
Madame Luisa VALLERIE  
Madame Véronique LEPAREUR  
Madame Cindy ANDRE

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Monsieur Joël DHUY est désigné secrétaire de séance.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA BUTTE CORDELLE CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE**

**RAPPORTEUR :** *Monsieur le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Par délibération n°22/39 du 30 mai 2022, le Conseil Municipal a procédé à la création de la zone d'aménagement concerté de la Butte Cordelle (ZAC).

Pour le choix de la réalisation des aménagement prévues dans cette ZAC, il est privilégié le recours à une concession d'aménagement en application des articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé de créer un comité de pilotage composé de 8 membres, 6 membres élus dont le Maire, président de droit) et deux agents (le Directeur Général des Services et la Responsable de l'Urbanisme et de la Commande Publique).

Ce comité de pilotage aura pour mission d'assurer le suivi de la procédure de passation de la concession d'aménagement en lien avec un assistant à maîtrise d'ouvrage. Mais il ne substituera naturellement pas à la commission d'ouverture des plis prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

L'élection se déroulera au scrutin de listes.

Il est possible de ne pas procéder au vote à scrutin secret si l'unanimité des conseillers municipaux donnent leur accord. Le Conseil municipal peut, en effet, décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L. 2121-21 du CGCT).

- *Vu la décision n° 2023-007 du 14 mars 2023 approuvant le choix de la société SIAM Conseils en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'une concession d'aménagement dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Butte Cordelle.*
- *Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Travaux en réunion le 7 mars 2023 ;*
- *Vu la liste présentée composée de M. Pierre MASSA, M. Jean-François BRIAND, M. François GALLAIS, M. Mario MATIAS et M. Jean-Pierre RIVARD.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'un comité de pilotage chargé d'assurer le suivi de la passation de la concession d'aménagement pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Butte Cordelle.

**ARTICLE 2 : FIXE** le nombre de membres siégeant dans ce comité de pilotage à huit : 6 élus dont le Maire, président de droit, et deux agents communaux.

**ARTICLE 3 : PROCEDE** à l'élection des 5 membres élus du comité de pilotage.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal décide de procéder au vote à main levée.

Sont déclarés élus : *M. Pierre MASSA, M. Jean-François BRIAND, M. François GALLAIS, M. Mario MATIAS et M. Jean-Pierre RIVARD.*

## **FINANCES**

### **APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022**

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La ville du Coudray doit approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter l'ensemble des éléments comptables de l'année 2022 ;

<b><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 520 528,37 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 820 203,39 €
RESULTAT DE CLOTURE 2022	700 324,98 €
<b><u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 130 437,60 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 201 584,15 €
RESULTAT DE CLOTURE 2022	-71 146,55 €

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulièrement et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le compte de gestion M14 de la commune du Coudray dressé par le Trésorier Principal pour l'exercice 2022.

## APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-21 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations.

***Considérant que Monsieur Dominique SOULET, Maire en exercice s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Josiane SAISON pour le vote du compte administratif.***

Le rapporteur de la délibération explicite le détail du compte administratif conforme au compte de Gestion du Trésorier Principal adopté précédemment.

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 520 528,37 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 820 203,39 €
RESULTAT DE CLOTURE 2022	700 324,98 €
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>MONTANT</u>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 130 437,60 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 201 584,15 €
RESULTAT DE CLOTURE 2022	-71 146,65 €

Après s'être fait présenter l'ensemble des éléments comptables de l'année 2022 ;

*Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulièrement et suffisamment justifiées,*

**M. le Maire ne prend pas part aux votes, portant le nombre de votants à 21.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le compte administratif 2022 de la commune du Coudray

## AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2022

---

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

A l'issue de l'approbation du compte de gestion du receveur et du compte administratif de la commune, il convient d'affecter le résultat de l'exercice 2022.

Il ressort de l'exécution budgétaire 2022 que la section de fonctionnement a généré un excédent de 700 324,98 euros. Il est proposé de conserver en section de fonctionnement la somme de 497 204,03 € au 002. En effet, la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement au 1068.

Concernant la section d'investissement, le résultat reporté est de -71 146,55 euros, corrigé du solde des restes à réaliser (-131 974,40 euros). Le solde d'exécution est donc de - 203 120,95 euros.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2311-5 et R. 2311-11 ;*

*Vu le compte de gestion 2022 ;*

*Vu le compte administratif 2022 ;*

*Vu le projet de budget communal 2023 ;*

*Vu le débat d'orientations budgétaires du 27 février 2023 ;*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2022 de la façon suivante :

Affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement de 700 324,98 euros comme suit :

- 497 204,03 euros au 002 en recettes de fonctionnement ;
- 203 120,95 euros au 1068 en recettes d'investissement.

## TAUX DE FISCALITE DIRECTE COMMUNALE 2023

---

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

A l'occasion du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 27 février 2023, il a été décidé le principe du maintien des taux de fiscalité locale directe.

Par ailleurs, la commune peut modifier le taux des taxes dont celui de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires seulement (suppression pour les résidences principales en 2023). Cette modification peut se faire en respectant les règles de liaison des taux entre impôts.

A titre d'information et de comparaison, il est communiqué, dans le tableau ci-dessous, les taux **moyens** votés de **2022** en matière d'impôts locaux ainsi que les taux **plafonds** de **2022 et 2023**.

<b>Désignation</b>	<b>Taux moyens communaux de 2022</b>	<b>Taux plafonds 2023</b>	<b>Taux intercommunaux 2022</b>	<b>Taux plafonds Communaux à</b>
--------------------	--------------------------------------	---------------------------	---------------------------------	----------------------------------

	National	Départemental		EPCI	<i>ne pas dépasser pour 2023</i>
Taxe d'habitation	22,98 %	22,33 %	57,45 %	9,32 %	48,13 %
Taxe foncière (bâti)	38,28 %	47,67 %	119,18 %	7,5 %	111,68 %
Taxe Foncière (Non bâti)	50,44 %	32,77 %	126,10 %	1,47 %	124,63 %

Il est proposé les taux et produits fiscaux suivants (bases et produits 2023 état n°1259 2023) :

**TAXE D'HABITATION : résidences secondaires**

Bases prévisionnelles 2023	Taux applicables 2023
108 728 €	12,50%

La suppression définitive de la taxe d'habitation (TH) est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de TH sur sa résidence principale. Depuis 2021, la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) actuellement perçue par les départements, est transférée aux communes.

Toutes les communes étant compensées à l'euro près et dès lors que le montant de TFPB départementale redescendu ne couvre pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé, un abondement qui prendra la forme d'une part des frais de gestion perçus aujourd'hui par l'État est prévu.

Afin que la redescende de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les communes, des ajustements sont mis en œuvre : une situation communale de référence est reconstituée, qui sert de point de départ pour l'établissement de la nouvelle TFPB communale ; les taux départementaux et communaux sont additionnés et une base communale, intégrant les exonérations et abattements applicables au niveau départemental, est élaborée.

Enfin, un mécanisme de coefficient correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes est institué : un écrêtement de la part du produit de TH précédemment perçu sera réalisé. La commune est concernée.

La TH est maintenue pour les résidences secondaires.

**TAXE FONCIERE PROPRIETES BÂTIES :**

Bases prévisionnelles 2023	Taux applicables 2023	Dont ancien taux départemental
4 209 000 €	50,39%	20,22%

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BÂTIES :**

Bases prévisionnelles 2023	Taux applicables 2023
40 900 €	36,06%

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1636 B septies du Code Général des Impôts,*

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,  
Vu le projet de budget communal,  
Vu l'état 1259 des services fiscaux 2023,  
Vu le débat d'orientations budgétaires du 27 février 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, 1 abstention, Monsieur Jean-François BRIAND.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les taux de fiscalité directe locale 2023 de la commune du Coudray.

Taxe d'habitation	12,50 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,39 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,06 %

## APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Pascal AULARD*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La ville du Coudray doit approuver son budget primitif pour l'exercice 2023 avant le 15 avril 2022.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 27 février 2023,*
- *Vu l'avis favorable de la Commission Générale du 13 mars 2023.*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le budget primitif communal 2023 – M14 tel que présenté ci-dessous qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT 4 487 574,76 € présentée par chapitres**

**SECTION D'INVESTISSEMENT 1 440 823,88 € présentée par chapitres et opérations**

### FONCTIONNEMENT DEPENSES

CHAPITRE	LIBELLES	PROPOSITIONS	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 273 445,50 €	Unanimité
012	FRAIS DE PERSONNEL	2 141 340,79 €	Unanimité
042	OPERATION D'ORDRE	568 386,35 €	Unanimité
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00 €	Unanimité
023	VIREMENT PREVISIONNEL	129 148,83 €	Unanimité

65	AUTRES CHARGES DE GESTION	307 776,69 €	Unanimité
66	CHARGES FINANCIERES	55 488,60 €	Unanimité
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	11 988,00 €	Unanimité
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>4 487 574,76 €</b>	

#### FONCTIONNEMENT RECETTES

CHAPITRE	LIBELLES	PROPOSITIONS	VOTE
002	EXC. FONCT. REPORTE	497 204,03 €	Unanimité
013	ATTENUATION DES PRODUITS	25 054,35 €	Unanimité
70	PRODUITS DES SERVICES	220 750,00 €	Unanimité
73	IMPOTS ET TAXES	2 700 871,62 €	Unanimité
74	DOTATIONS SUBVENTIONS ...	782 438,78 €	Unanimité
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	229 091,15 €	Unanimité
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	Unanimité
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	32 164,83 €	Unanimité
78	REPRISE SUR PROVISIONS	0,00 €	Unanimité
042	OPERATION D'ORDRE	0,00 €	Unanimité
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>4 487 574,76 €</b>	

#### INVESTISSEMENT DEPENSES

CHAPITRE	Libellé des comptes	BP + RAR VOTÉ 2023	VOTE
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	71 146,55 €	Unanimité
040	OPERATION D'ORDRE	32 164,83 €	Unanimité
020	DEPENSES IMPREVUES	69 501,84 €	Unanimité
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	Unanimité
16	EMPRUNT	280 164,94 €	Unanimité
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	74 598,56 €	Unanimité
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	913 247,16 €	Unanimité
23	IMMOBILISATION EN COURS	0,00 €	Unanimité
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 440 823,88 €</b>	

#### INVESTISSEMENT RECETTES

CHAPITRE	Libellé des comptes	BP + RAR VOTÉ 2023	VOTE
001	RESULTAT REPORTE	0,00 €	Unanimité
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	129 148,83 €	Unanimité
040	TOTAL OPERATIONS D'ORDRE (AMORTISSEMENTS)	0,00 €	Unanimité
041	OPERATION PATRIMONIALES	0,00 €	Unanimité
10	DOTATIONS	344 842,64€	Unanimité
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	198 446,06€	Unanimité
1641	EMPRUNTS	200 000,00 €	Unanimité
28	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	568 386,35 €	Unanimité
	AVANCE DE TRESORERIE EN ATTENTE SUBV	0,00 €	Unanimité
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 440 823,88 €</b>	



## SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

**RAPPORTEUR :** Madame Josiane SAISON

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Dans le cadre de leurs activités, les associations citées dans le tableau reproduit ci-dessous, ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

Le conseil municipal, vient d'arrêter une enveloppe budgétaire de 30 000,00 € au budget primitif 2023

Les membres de la commission affaires scolaires, sport, culture et intercommunalité réunis le 9 mars 2023, qui ont étudié les dossiers, proposent de rendre les arbitrages figurant dans le tableau ci-dessous reproduit.

Au vu des demandes des associations et compte tenu de la nature de leurs projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut aider, il est proposé d'attribuer les montants de subventions suivants :

		Propositions de la Commission	Vote
1	A.D.L.C.	400,00 €	400,00 €
2	ANC.COMBATTANTS	450,00 €	450,00 €
3	A.P.C. DANS.IN DU COUDRAY	400,00 €	400,00 €
4	APE LES ENF D'ABORD	600,00 €	600,00 €
5	A.T.M.C.	300,00 €	300,00 €
6	B.A.T. broderie-art-tradition	300,00 €	300,00 €
7	CLUB DE L'AMITIE	1 200,00 €	1 200,00 €
8	COMITE DES FETES	14 000,00 €	14 000,00 €
9	COULEURS COUDRIONNES	300,00 €	300,00 €
10	CYCLO TOURISME	500,00 €	500,00 €
11	CLUB INFORMATIQUE	300,00 €	300,00 €
12	LA GODASSE COUDRIONNE	300,00 €	300,00 €
13	LES MUSICIENS DU COUDRAY	3 000,00 €	3 000,00 €
14	MAXI+MOMES	1 100,00 €	1 100,00 €
15	SCRABBLE	300,00 €	300,00 €
16	TENNIS	500,00 €	500,00 €
17	F.C.L.B.E. Football	2 000,00 €	2 000,00 €
18	USC Section UFOLEP	550,00 €	550,00 €
19	Association Franz Stock	60,00 €	60,00 €
20	Prévention routière	200,00 €	200,00 €
21	LES BLOUSES ROSES	100,00 €	100,00 €
22	FRANCE ADOT	100,00 €	100,00 €

*Vu l'avis de la Commission affaires scolaires, sport, culture et intercommunalité du 9 mars 2023*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** l'octroi de subventions aux associations telles que définies dans le tableau ci-dessus.

## BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

**RAPPORTEUR :** *Monsieur le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2022, retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Aucune cession n'a été réalisée au cours de l'année 2022.

Les acquisitions réalisées pendant l'année 2022 sont les suivantes :

ACQUISITIONS OPEREES PAR LA COMMUNE							
BIEN					ACQUISITION		
Adresse	Référence cadastrale	Superficie	Nature	Vendeur	Date	Notaire	Montant
Zac des Larris - 28 avenue de L'Europe	AM n° 368	1162 m <sup>2</sup>	Maison de l'enfance	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	1.00 €
Zac des Larris - les Cassoirs	AM n° 374	81 m <sup>2</sup>	Voiries et espace verts	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	
Zac des Larris - Baudran	AM n° 393	58 m <sup>2</sup>	Voiries et espace verts	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	
Zac des Larris - les Cassoirs	AM n° 395	2255 m <sup>2</sup>	Voiries et espace verts	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	
Zac des Larris - les Gages	AN n° 353	261 m <sup>2</sup>	Voiries et espace verts	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	
Zac des Larris - les Gages	AN n° 376	6 m <sup>2</sup>	Voiries et espace verts	SAEDEL	01/09/2022	Me Nicolas de BAUDUS de FRANSURES	

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le bilan annuel 2022 qui sera annexé au compte administratif 2022.

## DON A LA FONDATION DE FRANCE EN FAVEUR DES POPULATIONS SYRIENNES ET TURQUES

**RAPPORTEUR :** *Monsieur Le Maire*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

Le 6 février dernier, la Syrie et la Turquie ont été frappées par un tremblement de terre meurtrier.

La ville du Coudray a décidé d'apporter son soutien aux populations touchées en faisant un don d'un montant de 2 000 € à la Fondation de France, 40 avenue Hoche, 75008 Paris, à charge pour elle d'en faire le meilleur usage au profit des populations sinistrées.

*Vu le budget primitif 2023 ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission affaires scolaires, sport, culture et intercommunalité du 9 mars 2023.*

**Après en avoir délibéré, à la majorité, 20 voix pour, 3 voix contre (M. Jean-François BRIAND, M. Kevin BAILLY et M. Hervé ESTIN)**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement d'une somme de 2 000 € à la Fondation de France, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, à charge pour elle d'en faire le meilleur usage au profit des populations syriennes et turques frappées par le tremblement de terre du 6 février 2023.

## ENFANCE - JEUNESSE

### MAISON DE L'ENFANCE « LES PETITS PRINCES » MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**RAPPORTEUR :** *Mme Michelle CHEYMOL*

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :**

La Maison de l'Enfance « Les Petits Princes », établissement d'accueil de jeunes enfants, a ouvert ses portes en avril 2008.

Cette structure, gérée par la commune, assure, pendant la journée, un accueil collectif occasionnel d'enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans. Le règlement intérieur de la structure a été approuvé par délibération du 10 avril 2017. Il a été modifié par délibération du 21 octobre 2019.

Le Règlement de fonctionnement doit être, de nouveau, modifié afin de prendre en compte diverses évolutions réglementaires affectant les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) dont l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE, l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatifs aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et l'ordonnance du 19 mai 2021 concernant le respect de la Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant.

Diverses précisions sont apportées sur certains articles (accueil des assistantes maternelles, composition de l'équipe d'agents...).

En outre, des dispositions sont intégrées concernant le référent santé et accueil inclusif et l'accompagnant de l'Analyse de Pratiques pour les Professionnels

Enfin, il convient d'approuver le protocole de continuité de direction.

Il convient, dès lors, d'approuver le règlement modifié.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : Approuve** les modifications du règlement intérieur de la Maison de l'Enfance « Les Petits Princes » tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 : Autorise** M. Le Maire à exécuter la présente délibération

## PERSONNEL

# FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

**RAPPORTEUR** : Madame Martine BOUILLARD

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment article L. 251-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après concertation avec les organisations syndicales en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé ;

Le Maire précise aux membres du conseil municipal que le Code Général de la Fonction Publique (art L. 251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est fixé à 53 agents **comprenant 17 hommes et 36 femmes**.

A titre liminaire, on rappellera que le Comité social territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article 6 du décret n°2021-571.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en septembre 2023, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales,

**Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants** en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 février 2023 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité social territorial qui sera établi après les élections professionnelles de septembre 2023.

Considérant l'avis favorable du seul syndicat présent, ayant répondu à l'invitation.

Au regard de ces arguments et à la majorité des avis, il est proposé :

D'arrêter à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires,

D'arrêter à 3 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité,

De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

La présente délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le Comité Social Territorial à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

**ARTICLE 2 : Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**ARTICLE 3 : Autorise** le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant (droit de vote).

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE A TEMPS COMPLET

---

**RAPPORTEUR :** *Madame Martine BOUILLARD*

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe afin d'exercer des missions administratives dans les divers services en fonction des besoins de la collectivité.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois d'adjoint administratif principal.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ARTICLE 1 : Décide** De créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine afin d'exercer des missions administratives dans les divers services en fonction des besoins de la collectivité.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent administratif.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités, afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP susvisé pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le même domaine.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**ARTICLE 2 : Autorise** le Maire :

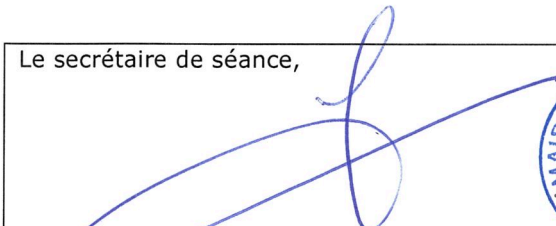

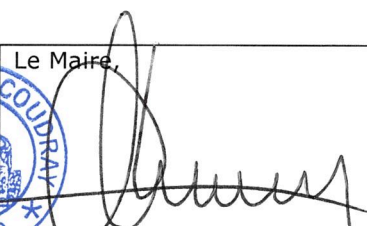
- À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 : Adopte** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Décision n°2023-07	Attribution du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la concession d'aménagement relative à la réalisation de la ZAC de la Butte Cordelle	14 mars 2023

Questions diverses

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,  Joël DHUY	 Le Maire,  Dominique SOULET
--	--

